



**DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE CARVIN**

VILLE DE LIBERCOURT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS ET DES DECISIONS**

DECISION N°39/2025
PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL -
INSTITUTION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR LE VOYAGE DU
PERSONNEL MUNICIPAL

Monsieur le Maire de la Ville de LIBERCOURT,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 Novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu la décision n°82/2018 du 27 Décembre 2018 instituant une régie de recettes « Festivités-Spectacles-Sorties »
- Vu la délibération n° 2022/47 du 3 Juin 2022 relative à l'organisation du voyage du personnel communal et de leurs enfants âgés de moins de 15 ans,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 16 Avril 2025,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service des ressources humaines de la Mairie de LIBERCOURT.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée en Mairie de LIBERCOURT – 1 Place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 5 Mai 2025 au 28 Mai 2025.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse le produit suivant : les participations au voyage des conjoints du personnel communal ainsi que de leurs enfants âgés de 15 à 18 ans. Les tarifs ont été adoptés par la délibération du conseil municipal n°2022/47 du 3 Juin 2022.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants : numéraire, au moyen de chèques bancaires ou postaux.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement sous forme de quittances extraites d'un journal à souches.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 20 Mai 2025.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 915 €.

ARTICLE 8 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le Maire et le comptable du SGC d'HÉNIN-BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBERCOURT, le 24 Avril 2025
Mr Daniel MACIEJASZ, Maire
Signé Electroniquement

